



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Stéphane Montangero et consorts - L'engagement volontaire dans les SDIS ne doit pas attendre le nombre des années ! (23_POS_72)

Rappel du postulat

Le volontariat est un des piliers de notre société. Que ce soit dans les milieux éducatifs, sportifs, caritatifs, écologiques, ou dans la société civile en général, de très nombreuses personnes s'engagent au quotidien, ce qui est vital pour bon nombre d'organisations. Il en va de même pour les personnes qui veillent à notre sécurité au sein des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS).

Or, nous devons constater que l'engagement au sein des SDIS, particulièrement en journée, est de plus en plus difficile. Nous devons aussi constater que le recrutement est ardu, même si pour l'heure les effectifs permettent encore d'accomplir l'ensemble des missions.

Gouverner étant prévoir, nous estimons qu'il faut dès aujourd'hui intensifier les campagnes de recrutement, y compris auprès des personnes mineures, qui n'ont pas, au sens de la LSDIS actuelle, le droit d'incorporation. Un effort particulier devrait être porté auprès des jeunes sapeuses et sapeurs-pompiers (JSP), afin de renforcer les effectifs sur un moyen terme. En effet, les jeunes ayant grandi dans la « culture SDIS » vont rester sans doute plus longtemps que d'autres au service de notre population.

A l'heure actuelle, la LSDIS, en particulier via son article 18, induit une organisation séparée pour les JSP. Cela implique par exemple des travaux administratifs supplémentaires, ainsi que des dépenses en matériel personnel. Il nous apparaît qu'avec la possibilité, d'une manière simple, d'intégrer aux SDIS qui le souhaiteraient une section JSP, juridiquement liée, des gains d'efficacité et de synergies pourraient être effectués. Cela permettrait aussi d'intensifier les campagnes de recrutement des JSP et de créer ainsi un plus grand réservoir de volontaires à terme.

Comme le disait Corneille, « Aux âmes bien nées, la valeur n'attend point le nombre des années. » Cela vaut aussi pour nos futures et futurs sapeuses et sapeurs-pompiers !

Ainsi, en conclusion de ce qui précède, nous demandons par la présente motion au Conseil d'Etat de modifier la LSDIS afin de pouvoir intégrer les jeunes sapeuses et sapeurs-pompiers au sein des effectifs des SDIS qui le souhaitent.

Rapport du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

Le postulat questionne la politique du Conseil d'Etat en matière d'encouragement et de soutien aux groupes de Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et plus spécifiquement des mesures envisagées, notamment une adaptation de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; BLV 963.15), ceci dans un contexte de diminution du nombre de sapeurs-pompiers volontaires actifs dans le canton de Vaud.

Cette thématique a fait l'objet d'abord d'une motion, intitulée « L'engagement volontaire dans les SDIS ne doit pas attendre le nombre des années ! », déposée au Grand Conseil par le Député Stéphane Montangero et consort (21_MOT_34), le 21 décembre 2021. Sur proposition de la Commission parlementaire et en accord avec le motionnaire, ladite motion a ensuite été transformée en postulat (23_POS_72) par le Grand Conseil lors de sa séance du 7 novembre 2023.

2. CONTEXTE

2.1 Service de défense contre l'incendie et de secours

Conformément à la LSDIS, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de défense contre l'incendie et de secours et, sous réserve de celles que la législation cantonale lui attribue, délègue à l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) l'organisation et la coordination des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) en partenariat avec les communes, l'établissement des normes et consignes notamment en matière d'effectifs, l'acquisition et la dotation en moyens et équipements des SDIS, la formation cantonale des intervenants sapeurs-pompiers et la gestion du centre de traitement des alarmes (CTA-118) répondant pour l'ensemble du territoire vaudois.

Cependant, la responsabilité première de la lutte contre le feu reste de compétence communale au sens de l'art. 2, al. 2, let. e) de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11). Dans ce sens, la LSDIS attribue aux autorités communales, la tâche de prendre toute mesure nécessaire pour que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des standards de sécurité fixés par voie d'arrêté. Cette tâche inclut le recrutement et l'incorporation des sapeurs-pompiers. Elles ont également la responsabilité de gérer et entretenir les moyens (équipements, matériel et véhicules) et les locaux nécessaires au service, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA-118, soit correctement équipé et instruit, et bénéficie des couvertures d'assurance adéquates.

L'effectif du SDIS est constitué par l'ensemble des personnes aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS qui couvre leur territoire. Pour être incorporés, les sapeurs-pompiers doivent être âgés de 18 ans dans l'année au moins (art. 18 LSDIS). Néanmoins pour des questions de responsabilités civile et pénale, ils ne sont engagés en intervention qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans révolus correspondant à l'âge de la majorité fixé par l'art. 14 du Code civil suisse (CC ; RS 210).

2.1.1 Promotion des activités des sapeurs-pompiers volontaires

Dans le canton de Vaud, l'incorporation à l'effectif des sapeurs-pompiers se fonde sur le principe du volontariat (art. 16 LSDIS). Si son application nécessite de mener des actions pour intéresser et motiver des hommes et des femmes à s'incorporer, il est également indispensable d'agir pour maintenir leur engagement dans la durée. A ce jour, la durée moyenne d'activité d'un sapeur-pompier volontaire est de 7 ans.

Bien qu'en substance la responsabilité d'assurer les effectifs des sapeurs-pompiers est une attribution communale, l'ECA apporte, en partenariat avec la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP), un soutien non négligeable dans cette tâche en termes de ressources humaines, logistiques et financières pour des campagnes de promotion et diverses autres actions. Celles-ci ont pour but notamment de :

- renforcer l'attrait de l'activité des sapeurs-pompiers afin de recruter de nouvelles forces d'intervention pour remplacer les départs ;

- maintenir le personnel sapeur-pompier actif en favorisant la reconnaissance de leurs acquis dans le monde professionnel et en flexibilisant leur planning de disponibilité ;
- augmenter la mise en disponibilité par les employeurs de leurs collaborateurs sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

Dans cette perspective, ces actions se déclinent comme suit :

- présence du SDIS régional sur le stand de l'ECA lors des comptoirs régionaux ;
- campagne de recrutement dont le point d'orgue est la journée du recrutement chaque premier jeudi du mois de novembre. Si cette campagne a démarré dans le canton de Vaud, elle s'est étendue à partir de 2018 aux cantons romands ;
- remise du Label Employeur partenaire qui a pour but d'encourager les employeurs à libérer leurs collaborateurs pendant leurs heures de travail pour partir en intervention en qualité de sapeur-pompier volontaire. Dans ce cadre, les communes sont également assimilées à des employeurs et sont encouragées à adhérer à cette démarche avec leur propre personnel ;
- mise en place de conventions tripartites entre les entreprises, les SDIS régionaux et l'ECA réglant les modalités de mise à disposition par l'entreprise des membres de son corps de sapeurs-pompiers interne au profit du SDIS régional ;
- mise en place, sur l'impulsion des cantons latins, d'un cursus de certification des compétences de conduite des officiers, instructeurs et commandants des sapeurs-pompiers en collaboration avec Swiss Leaders (anc. Association suisse des cadres) ;
- apport de divers développements informatiques des outils mis à disposition par l'ECA, par ex. pour simplifier l'annonce des disponibilités/indisponibilités des sapeurs-pompiers et en matière de formation à distance (e-learning) ;
- soutien financier et logistique de l'ECA aux activités du Groupement vaudois des jeunes sapeurs-pompiers (GVJSP), tel que la journée Flamme 3, les cours et formations des moniteurs JSP ou la mise à disposition d'une remorque de formation JSP.

2.2 Jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Historiquement, la création des groupes de JSP résultait d'initiatives locales sur le modèle d'autres organisations de jeunesse. Souvent tel a été le cas d'initiatives de parents sapeurs-pompiers souhaitant faire connaître et partager leur passion avec leurs enfants et leur inculquer les bons gestes en matière de prévention, de premiers secours et les techniques de lutte contre le feu dans un cadre ludique et récréatif.

A l'été 2024, il existe, dans le canton de Vaud, 31 sociétés fédérées au sein du Groupement vaudois des Jeunes sapeurs-pompiers (GVJSP) et une société fribourgeoise invitée réunissant près de 780 enfants, en principe entre l'âge de 8 ans et 18 ans. Le GVJSP collabore avec la FVSP, association faitière représentant l'ensemble des sapeurs-pompiers vaudois.

Quelques exemples de jubilés :

- en 2022, le groupe des JSP du Gros-de-Vaud fêtait ses 20 ans ;
- en 2023, le groupe des JSP des Salines fêtait son 15e anniversaire ;
- en 2024, le GVJSP a célébré ses 25 ans et le groupe de JSP de Lausanne ses 50 ans.

Les groupes de JSP sont constitués sous la forme d'association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ils sont structurés de façons multiples et variées. Cela va d'une totale indépendance du groupe de JSP par rapport au SDIS à une délégation formelle de son organisation et de sa responsabilité à l'Etat-major du SDIS par les communes. Ils regroupent pour la plupart de 20 à 40 enfants et sont animés par des moniteurs bénévoles formés à l'interne du groupe. Si parmi eux certains sont d'anciens sapeurs-pompiers ou des intervenants encore actifs, il peut s'agir également d'adultes intéressés par le domaine d'activité ou de cadets. Ces derniers sont de jeunes sapeurs-pompiers de plus de 16 ans fonctionnant comme aides-moniteurs. Néanmoins, la capacité totale d'accueil du groupe de JSP est limitée par le nombre d'encadrants et l'infrastructure disponibles.

Les JSP, moniteurs et cadets de tout le canton de Vaud ont la possibilité de participer chaque année à une journée d'instruction. Celle-ci a pour but de les faire bénéficier d'une formation commune et unifiée sur des thèmes actuels. Par exemple en 2024, les sujets traités se sont portés sur l'hydraulique, les échelles et le sanitaire. Les formations sont dispensées par des instructeurs sapeurs-pompiers fédéraux et des intervenants spécialisés en fonction des thématiques abordées.

Des formations axées sur le contexte d'activités avec les jeunes sont également mises sur pied pour les moniteurs et les aides-moniteurs (cadets). Y sont abordés les aspects juridiques des responsabilités et de comportement avec les jeunes, la gestion de conflit et de situations difficiles, le travail en équipe, ainsi que des notions de pédagogie et de méthodologie d'instruction. Les chargés de cours sont des instructeurs sapeurs-pompiers fédéraux et des intervenants externes notamment issus du Groupe de liaison des activités jeunesse (GLAJ), du service de Formation des jeunes dans le domaine extrascolaire (FORJE) et de Pro Juventute.

2.2.1 Parcours d'un jeune sapeur-pompier

En plus des exercices ordinaires, de rencontres avec d'autres groupes et de camps de vacances, les JSP participent à diverses activités, tels les championnats suisses des JSP, la journée d'instruction, le rassemblement latin des JSP ou au Téléthon.

Les connaissances que le jeune acquiert progressivement sont validées sur le plan théorique et pratique par l'obtention des distinctions suivantes :

- La Flamme 1 s'effectue dès 10 ans avec un minimum de deux ans d'activité ;
- La Flamme 2 s'effectue dès 12 ans au minimum deux ans après la Flamme 1 ;
- La Flamme 3 s'effectue dès 16 ans au minimum deux ans après la Flamme 2.

Les épreuves de la Flamme 1 sont organisées et évaluées à l'interne du groupe de JSP. Celles de la Flamme 2 le sont également sur ce modèle, mais en plus avec la présence d'un observateur ayant une formation fédérale d'instructeur sapeur-pompier. Quant à la Flamme 3, celle-ci a un caractère certifiant. En effet, les examens organisés sur le plan cantonal sous l'égide de l'ECA depuis 2024 sont évalués par des instructeurs sapeurs-pompiers fédéraux. Cette distinction reconnue par l'instance cantonale comme équivalente au cours de base que doit suivre toute nouvelle recrue sapeur-pompier volontaire permet au jeune d'incorporer directement le service actif d'un SDIS vaudois dès l'année de ses 18 ans, sous réserve de la décision du commandant dudit SDIS.

Dans le laps de temps entre la réussite de la Flamme 3 et l'âge légal d'intégrer un SDIS, le jeune a la possibilité de fonctionner comme aide-moniteur (cadet) au sein du groupe de JSP, voire par la suite s'il ne s'engage pas dans un SDIS de poursuivre tout au moins une activité de moniteur bénévole.

3. ETAT DES LIEUX DE L'INTÉGRATION DES GROUPES DE JSP AUX SDIS

L'abolition de l'obligation de servir, respectivement le passage au principe de volontariat du service sapeur-pompier introduit par la loi LSDIS de 2010, a fait naître progressivement des attentes sur le fait que les groupes de JSP pouvaient contribuer à préparer la relève des effectifs de sapeurs-pompiers. Cependant, leur mission première reste de sensibiliser ces jeunes dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense contre l'incendie au travers d'activités ludiques et se déroulant dans un état d'esprit récréatif adaptés à cette tranche d'âge.

Il faut garder à l'esprit que les activités des JSP s'adressent à des enfants et des adolescents. Le GVJSP est particulièrement sensible à ce contexte et à la nécessité qu'ils puissent évoluer dans un environnement propice à leurs besoins. Ceci signifie un encadrement approprié et des activités adaptées respectant notamment les aspects spécifiques de sécurité et de santé correspondant à leur jeune âge. Dans ce but, le GVJSP forme ses moniteurs en conséquence.

Depuis 2018, quelque 45 JSP se présentent chaque année à l'examen Flamme 3. Sur ce nombre, environ 60% sont incorporés dans un SDIS et toujours actifs en 2024, ce qui représente en moyenne pour chaque volée de JSP 28 intervenants. Cependant, ces chiffres sont à mettre en perspective aux quelque 600 recrues provenant de la filière ordinaire. Ainsi les incorporations issues des groupes de JSP représentent env. 5% du total annuel de nouvelles recrues.

3.1 Intégration légale des groupes de JSP aux SDIS

La base légale LSDIS a pour but de régler l'organisation et le fonctionnement du service de défense contre l'incendie et des secours vaudois. Elle fixe notamment la répartition des attributions et des compétences entre le canton, l'ECA et les communes, les objectifs d'intervention et les critères des standards de sécurité cantonaux à respecter par les communes, la structure et l'organisation des SDIS, ainsi que les exigences d'incorporation, les droits et obligations des sapeurs-pompiers, les devoirs du public et le financement.

Ainsi les sapeurs-pompiers sont soumis à des droits et des obligations ayant pour but de garantir l'état de préparation et la disponibilité des effectifs des SDIS. Cela concerne notamment des dispositions en matière de conditions d'incorporation, de rétribution (soldes) et de règles de service auxquelles sont soumis les sapeurs-pompiers. Les groupes de JSP ne peuvent pas être soumis à ces dispositions légales. Par conséquent, il est inapproprié de mixer dans une même base légale ces deux mondes, celui des SDIS ayant ses exigences particulières avec le traitement des groupes de JSP.

Ce contexte explique le statut des groupes de JSP créés sous la forme d'association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse afin qu'ils aient leur règlement (but, organes de l'association, membres, cotisations, ressources, etc.) adapté à leurs activités et leur propre financement.

Néanmoins, bien que la législation en matière de SDIS ne soit pas appropriée pour traiter des jeunes sapeurs-pompiers, rien ne s'oppose à ce qu'une commune, une association de communes ou une entente intercommunale en matière de SDIS prévoie qu'elle soutiendra un groupe de JSP et d'en déléguer la gestion à l'Etat-major du SDIS. De plus, cette démarche s'inscrirait pleinement dans l'obligation des communes de prendre toute mesure pour garantir l'effectif des sapeurs-pompiers, un groupe de JSP paraissant propre à créer des vocations. Cependant, cette décision reste d'autonomie communale, respectivement de l'entité intercommunale qui exploite un SDIS. Si telle est sa volonté, celle-ci peut ancrer son soutien, en particulier en assurer le financement et en confier la responsabilité à l'Etat-major du SDIS, par l'intermédiaire d'une disposition à prévoir dans la convention d'entente intercommunale ou dans les statuts de l'association de communes du SDIS. Tel est déjà le cas pour quatre groupes de JSP, ceux-ci sont :

- SDIS Cœur de Lavaux
- SDIS La Vallée de Joux
- SDIS Lausanne-Epalinges
- SDIS régional du Nord vaudois

3.2 Reconnaissance des groupes JSP par l'instance cantonale

L'ECA, en qualité d'instance cantonale dans le domaine de la défense incendie et des secours, partage la préoccupation exprimée par le motionnaire et les commissaires. A ce titre, il encourage les groupes de JSP par l'intermédiaire d'un soutien au GVJSP depuis sa création en 1999. Cette aide consiste en une participation financière et la prise en charge de certains cours destinés aux moniteurs.

L'ECA autorise également l'utilisation de son matériel et de ses véhicules de transport dont il est propriétaire, au profit des groupes de JSP lors de leurs activités de formation (exercices et concours) car la nature de leurs activités peut être assimilée à des activités liées au domaine des sapeurs-pompiers. Néanmoins, cette autorisation est limitée aux groupes de JSP dont le rattachement au SDIS est formellement stipulé dans la convention d'entente ou les statuts de l'entité intercommunale exploitant le SDIS. Cette limitation découle du type de couverture d'assurances des véhicules liée au droit fédéral en matière de circulation routière, plus précisément de l'art. 13, al. 2, let. d de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41). Cette disposition assimile les véhicules sapeurs-pompiers à des voitures automobiles de travail (plaques bleues). Cependant les véhicules propriété des communes, respectivement des SDIS, ne sont pas soumis à cette restriction, sous réserve du type d'immatriculation et de la conclusion d'une couverture d'assurance adéquate, ces éléments étant de leur entière responsabilité.

En outre, l'ECA a fait apporter à son logiciel de gestion administrative mis à disposition des SDIS des développements destinés à permettre la gestion administrative des JSP. Néanmoins, l'utilisation de ces modules est à bien plaisir des groupes de JSP.

L'établissement d'une directive par l'ECA pour régler la gestion du domaine des jeunes sapeurs-pompiers n'est pas faisable en tant que tel. En effet, les JSP n'étant pas soumis à la législation en matière de défense contre l'incendie et de secours, aucune base légale donne cette autorité à l'instance cantonale. De plus, la création et le fonctionnement des groupes de JSP sous forme d'association sans but lucratif sont protégés par la liberté d'association établie par la Constitution (art. 23 Cst). Néanmoins, il serait possible d'établir un document recensant les bonnes pratiques en matière d'utilisation des véhicules de transport et du matériel propriété de l'ECA dans le cadre des activités des groupes de JSP.

4. REPONSES AUX QUESTIONS

4.1 Quelles pourraient être les simplifications administratives de manière générale, et en particulier en intégrant les JSP aux SDIS

Il y a 10 ans, l'ECA a étendu son logiciel de gestion administrative mis à disposition des SDIS aux groupes de JSP pour leur faciliter la gestion de leurs membres, de leurs équipements et de leur matériel, ainsi que le suivi de la formation de leurs encadrants et de leurs membres, respectivement des jeunes sapeurs-pompiers. Pour le surplus des tâches administratives hors du périmètre du logiciel ECA, celles-ci sont similaires à celles de toute association ordinaire (tenue des assemblées générales, procès-verbaux, correspondance, finances, etc.).

Le transfert éventuel des tâches administratives du groupe des JSP au SDIS n'est concrètement que le transfert d'une charge de travail sur ce dernier, alors que le SDIS s'appuie lui-même sur un effectif constitué de sapeurs-pompiers volontaires. En sus des soldes versées pour les interventions, les exercices et les formations, ce personnel est également indemnisé pour les autres tâches au profit du SDIS selon un tarif défini par ses communes-membres. Ces indemnités sont fiscalisées et soumises aux charges sociales. Ainsi le transfert de tâches a pour impact une augmentation des charges de fonctionnement du SDIS supportées par ses communes-membres dont la décision leur appartient.

4.2 Obtenir un état des lieux des modes de financement des groupements JSP

Différents modèles de financement sont pratiqués. En principe, les groupes de JSP sont financés sur le modèle usuel de toute association sans but lucratif, notamment par les cotisations des membres, des donations ou toute autre source de revenu qui peut être une participation financière reçue des communes ou entités exploitant un SDIS pour certains d'entre eux.

En complément, l'ECA apporte un soutien subsidiaire soit sous forme d'aides matérielles (mise à disposition d'une remorque de formation JSP et remise d'un cadeau à chaque participant lors de la réussite de la Flamme 3) ou sous forme de contributions financières aux activités du GVJSP telles la journée Flamme 3 organisée par l'ECA, les journées cantonales d'instruction et la formation des moniteurs et cadets. Le montant total budgétisé par l'ECA pour 2024 est de plus de 35'000 francs. En outre, l'ECA autorise l'utilisation des véhicules et du matériel des sapeurs-pompiers dont il est propriétaire sous réserve des conditions mentionnées au point 3.2.

4.3 Comment augmenter la part de recrues SDIS qui arrivent directement des JSP ; soit comment fidéliser les JSP, avec des formations avancées pour les 16-18 ans par exemple

Dès l'âge de 16 ans, le jeune a la possibilité de se présenter à l'examen pour obtenir la Flamme 3. Depuis 2024, cette épreuve est organisée par l'ECA, conjointement avec le GVJSP en tant que cours cantonal.

L'obtention de cette ultime reconnaissance marque généralement le terme de l'activité du jeune au sein des JSP. Néanmoins, en fonction de l'organisation du groupe de JSP auquel il est attaché, il peut rester membre en qualité de cadet (aide-moniteur) jusqu'à l'année de ses 18 ans, âge légal requis pour être incorporé dans un SDIS (art. 18, al. 2 LSDIS).

Ces deux années de battement entre 16 et 18 ans représentent une interruption dans le parcours du jeune en termes d'activités sapeurs-pompiers alors que cette période marque son entrée dans la vie professionnelle (apprentissage) ou le début d'études post-obligatoires et l'attrait pour d'autres centres d'intérêt dans le cadre de ses loisirs et du sport. Différentes pistes ont été explorées afin de maintenir l'intérêt et la motivation des cadets pendant cette période, notamment par le biais de la mise en valeur des acquis avec la reconnaissance de l'obtention de la Flamme 3 et l'offre de formations spécifiques organisées par l'instance cantonale.

Parmi lesquelles, la facilité offerte par l'instance cantonale de reconnaître la Flamme 3 comme équivalente au cours de base de 2 jours que doit suivre toute nouvelle recrue sapeur-pompier. Cette reconnaissance permet au jeune issu des JSP d'être incorporé directement au SDIS, et ainsi capitaliser sur ses acquis et faire acte de reconnaissance de ses efforts pour l'obtenir. Cependant cette facilité n'a pas fait l'unanimité parmi les commandants des SDIS. Certains d'entre eux disent, d'une part, ne pas avoir l'assurance de l'uniformité du niveau des acquis et des connaissances validés par l'examen Flamme 3. Ceci d'autant plus, qu'il arrive que le commandant ne connaisse pas le jeune, principalement dans le cas où il est issu d'un groupe de JSP indépendant du SDIS. Aussi obliger le jeune à suivre la formation de base leur permet de s'assurer de la mise à niveau de ses connaissances. D'autre part, certains commandants sont également d'avis que la participation au cours de base permet au jeune de marquer la transition de l'univers ludique et récréatif des JSP vers les attentes et exigences du monde des adultes et de sociabiliser en faisant la connaissance de leurs futurs pairs. Finalement, la décision d'appliquer cette facilité ou pas est de la compétence des commandants, ceux-ci étant responsables de l'état de préparation des membres de leur SDIS au sens de l'art. 19 du règlement du 15 décembre 2010 d'application de la LSDIS (RLSDIS ; BLV 963.15.1). Néanmoins, le transfert à l'instance cantonale dès 2024 de l'organisation de l'examen Flamme 3 et de la création des épreuves ainsi que le fait que les évaluations sont dorénavant effectuées par des instructeurs sapeurs-pompiers fédéraux vont certainement contribuer à lever en grande partie ces craintes.

Une piste pour maintenir la motivation du jeune et ses liens avec le monde des sapeurs-pompiers s'était portée sur une formation anticipée dans le domaine de la protection respiratoire (porteur APR) indispensable pour intégrer le premier échelon d'intervention. Toutefois, il y a été renoncé en application des recommandations du Guide pour l'examen médical des membres des corps de sapeurs-pompiers établi par la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP). Ce document mis en vigueur au 7 mars 2024 stipule à son chapitre 4 que « les contraintes physiques et psychiques liées à l'activité des JSP doivent être adaptées à l'âge des jeunes, ce qui signifie notamment que, conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11) et aux articles 47a, 47b, 48d et 48e de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111), les jeunes âgés de moins de 19 ans révolus ne doivent pas être exposés à des risques particuliers dans le cadre de leur travail. Il convient d'en tenir compte notamment lors du levage et du port de lourdes charges, de travaux en hauteur et de la formation au service du feu. Pour cette raison, ni la formation, ni les exercices sous protection de la respiration ne sont recommandés pour les jeunes sapeurs-pompiers ».

De manière générale, ces recommandations mettent un frein aux possibilités de formation anticipée des cadets destinée à les préparer à intégrer un SDIS dès 18 ans. Néanmoins, l'ECA poursuit ses réflexions afin de leur donner l'opportunité de participer à un cours cantonal dans le domaine hydraulique qui leur soit adapté. Dans la même intention, un cours de base spécifique pourrait également être envisagé à terme.

5. CONCLUSION

Quand bien même cet objet n'est pas de compétence cantonale, le Conseil d'Etat encourage l'ensemble des parties prenantes à entreprendre et poursuivre toutes actions pour renforcer et pérenniser les groupes de JSP.

A ce titre, il encourage les communes, respectivement les entités intercommunales exploitant un SDIS et les groupes de JSP à se rapprocher et à prendre les dispositions pour ancrer formellement leur soutien aux JSP, voire en déléguer la responsabilité à leur SDIS respectif. Il encourage également la poursuite des réflexions menées conjointement par l'ECA, le GVJSP et la FVSP afin de développer des pistes pour valoriser et maintenir la motivation des cadets jusqu'à leur incorporation effective dans un SDIS.

Il relève les démarches entreprises par l'ECA en termes de financement, d'autorisation d'utilisation de son matériel et de ses véhicules de transport ainsi que son soutien à diverses formations, en particulier l'organisation des épreuves Flamme 3. La reconnaissance formelle par l'instance cantonale de l'obtention de la Flamme 3 est à même d'une part de valoriser les acquis des jeunes sapeurs-pompiers et les motiver à s'engager au sein d'un SDIS. D'autre part, cette reconnaissance tend également à faciliter l'incorporation des jeunes sapeurs-pompiers dès leurs 18 ans au sein des SDIS.

Il salue l'accent porté par le GVJSP au renforcement de la formation de ses moniteurs et aides-moniteurs en termes de savoir-être et de savoir-faire dans le contexte d'activités avec des enfants et des jeunes et de la mise à niveau de leurs connaissances dispensées aux JSP.

Le Conseil d'Etat fait part de sa reconnaissance et remercie toutes les personnes impliquées, bénévoles et collaborateurs des entités concernées, qui animent les groupes de JSP et leur offrent un cadre leur permettant de grandir et acquérir des connaissances utiles et valorisantes dans le domaine passionnant des secours.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 novembre 2024.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni